

N/D HYDRO : 1402-012/360186

N/D BELL : 204 045

## ACTE DE SERVITUDE HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

ce quatorze septembre.

DEVANT ME **Mario BEAUCHAMP**

notaire à **Laval**

### COMPARAISSENT

**VILLE DE SHAWINIGAN**, corporation légalement constituée, ayant son Hôtel de ville au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 400, en la ville de Shawinigan, province de Québec, G9N 6V3, ici représentée par Michel ANGERS, maire et Yves VINCENT, greffier dûment autorisés en vertu de la résolution E 249-09-07-18 adoptée le neuf juillet deux mille dix-huit (2018) par le comité exécutif dont copie certifiée conforme de ladite résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence du notaire délégué;

### ET

**CAPITAL NITRAM INC.**, société légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les Compagnies*, RLRQ, C. C-38, continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C. S-31.1 et dûment immatriculée sous le numéro 1165831158 en conformité de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1, ayant son siège social sis au 3685, rue des Ardennes, en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, G9B 0X1, agissant aux présentes et représentée par Katérie DES ROCHES, mandataire, dûment autorisée aux termes d'une résolution de son conseil d'administration datée du trois juillet deux mille dix-huit (2018) toujours valide à ce jour, copie de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommées le « CÉDANT »

### ET

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la « *Loi sur Hydro-Québec* » (R.L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, ici agissant et représentée par Madame Lyne RENIÈRE, Chef Soutien Propriétés immobilières, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à son assemblée tenue le vingt-six juin mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (26-06-1998), représentée par Madame Manon BIGRAS, technicienne juridique, procureure nommée aux termes d'une procuration consentie sous l'autorité de ladite résolution le vingt-sept mars deux mille dix-huit (2018) copie certifiée conforme de ladite résolution et l'original de la procuration demeurant annexées

à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par la représentante ci-dessus mentionnée avec et en présence du notaire soussigné ;

Ci-après nommée « HYDRO »

ET

**BELL CANADA**, personne morale régie par la « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* » (*L.R.C. chapitre C-44*), ayant son siège social au 1 Carrefour Alexander-Graham-Bell, A-7, Verdun, Québec H3E 3B3, agissant et représentée aux présentes par Edith BEAUCHAMP, dûment autorisé(e) aux fins des présentes aux termes de la *Politique sur les Autorisations*, dûment adoptée aux termes de la Résolution No. 3 du conseil d'administration à une assemblée tenue le trois août deux mille cinq (03-08-2005), copie certifiée conforme de ladite résolution demeurant annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant ci-dessus mentionné avec et en présence du notaire soussigné ;

Ci-après nommée « BELL »

Le CÉDANT stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, accorde à **HYDRO** et à **BELL**, chacune d'elles acceptant et stipulant pour elle-même, ses représentants et ayants droit, des droits réels et perpétuels consistant en :

1. Un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude ci-après décrite, pour HYDRO des lignes de distribution d'énergie électrique et pour BELL des lignes de télécommunication, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrés, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles;

Toutefois, lorsqu'HYDRO et BELL placeront toutes deux des lignes aériennes, celles-ci seront supportées par une seule rangée de poteaux ;

2. Un droit de permettre à des compagnies de services publics ou aux municipalités de placer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles ;
3. Un droit de couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur l'assiette de servitude tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors de l'assiette de servitude tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien desdites lignes. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors de l'assiette de servitude dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;
4. Un droit en tout temps de circuler à pied ou en véhicule sur l'assiette de servitude et, si nécessaire, en dehors de l'assiette de servitude pour exercer

tout droit accordé par les présentes et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public à l'assiette de servitude ;

5. Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction, structure, bien meuble ou immeuble sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives et des revêtements utilisés pour les allées de garage, de même que l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de l'assiette de servitude, sauf avec le consentement écrit d'HYDRO et de BELL. Aussi, toute construction ou structure en dehors de l'assiette devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, deux mètres cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques et toute construction ;
6. Un droit, en cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de laisser en place les ouvrages souterrains tels quels et dans l'état du moment ;
7. Un droit de transformer en tout ou en partie, successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes.

#### CONVENTION SPÉCIALE

Il est spécialement convenu et entendu entre les parties qu'**HYDRO** et **BELL** sont et demeurent chacune propriétaire de leurs ouvrages ou constructions faits à l'intérieur des limites du fonds servant.

#### CONDITIONS

1. **HYDRO** paiera les frais des présentes et de leur publicité, s'il s'en trouve.
2. **HYDRO** ou **BELL** réparera la surface de l'assiette de servitude et rétablira les clôtures, barrières et haies décoratives dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux de construction ou d'entretien desdites lignes.

#### CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie pour bonnes et valables considérations et plus particulièrement en considération des avantages pour le CÉDANT et le public en général à l'égard de la fourniture d'électricité par **HYDRO** et ses filiales, s'il en est, et des services de télécommunication fournis par **BELL** et ses filiales et dont QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.

#### NON-USAGE OU ABANDON

Le non-usage ou l'abandon par **HYDRO** ou **BELL** des droits réels et perpétuels ci-haut mentionnés n'affectera en rien les droits réels et perpétuels existant en

faveur de l'autre desdites parties, en vertu des présentes, lesquels continueront de subsister intégralement sur le fonds servant ci-après décrit.

### **SERVITUDE RÉELLE**

Les droits ci-dessus accordés sont aussi établis et créés comme servitude réelle et perpétuelle sur le fonds servant en faveur des fonds dominant ci-après décrits.

### **DÉCLARATION DU CÉDANT**

Le CÉDANT déclare que le fonds servant lui appartient en pleine propriété en vertu des actes suivants soit :

VILLE DE SHAWINIGAN est propriétaire du lot 6 123 734 Cadastre du Québec en vertu d'un acte de vente inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 23 239 120.

CAPITAL NITRAM INC. est propriétaire du lot 6 123 735 Cadastre du Québec en vertu d'un acte de vente inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 17 160 195.

### **DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT D'HYDRO**

Le fonds dominant au bénéfice duquel les droits de servitude sont établis est constitué d'un réseau de lignes électriques d'**HYDRO-QUÉBEC** qui correspond à la totalité de l'immeuble qui a fait l'objet de l'établissement de la fiche immobilière numéro 45-B-8891 au registre des réseaux des services publics de la circonscription foncière de Shawinigan.

### **DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT DE BELL**

Le fonds dominant au bénéfice duquel les droits réels de servitude sont établis est constitué d'un réseau de télécommunication par câble de **BELL CANADA** qui correspond à la totalité de l'immeuble qui a fait l'objet de l'établissement de la fiche immobilière numéro 45-B-12 au registre des réseaux des services publics de la circonscription foncière de Shawinigan.

### **DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT**

Un immeuble connu et désigné comme étant les lots SIX MILLIONS CENT VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (6 123 734) et SIX MILLIONS CENT VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ (6 123 735) au cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

**DÉSIGNATION DE L'ASSIETTE DE SERVITUDE**

**Ptie 6 123 734 Cadastre du Québec**  
**Circonscription foncière de Shawinigan**

**Parcelle 1**

« 9578-9572-9573-9574-9575-9576-24425-9533-9534-9535-9536-9537-9538-  
9539-9540-9541-9542-9543-9544-9545-9546-9547-9548-9577-9578 »

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot SIX MILLIONS CENT VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (ptie 6 123 734), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de figure irrégulière est borné et décrit comme suit :

Partant du point "9578" situé à une distance de CENT CINQUANTE-CINQ MÈTRES ET SOIXANTE-DIX CENTIÈMES (155,70 m) dans une direction de 140° 40' 35'' au sud-est de l'intersection de la limite entre les lots 6 123 734 et 6 123 735 avec la limite sud-est du lot 3 484 122;

de là, vers l'est suivant une direction de 93° 00' 48", une distance de VINGT-DEUX MÈTRES ET DIX-SEPT CENTIÈMES (22,17 m) jusqu'au point "9572";

de là, vers l'est suivant une direction de 76° 08' 00", une distance de QUARANTE-HUIT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIÈMES (48,92 m) jusqu'au point "9573";

de là, vers le nord-est suivant une direction de 56° 16' 31", une distance de CINQUANTE MÈTRES ET SOIXANTE-DIX CENTIÈMES (50,70 m) jusqu'au point "9574";

de là, vers le nord-est suivant une direction de 40° 01' 33", une distance de QUARANTE-NEUF MÈTRES ET NEUF CENTIÈMES (49,09 m) jusqu'au point "9575";

de là, vers le nord suivant une direction de 7° 44' 12", j'ai mesuré une distance de NEUF MÈTRES ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIÈMES (9,95 m) jusqu'au point "9576";

de là, vers le sud-est suivant une direction de 115° 51' 19", une distance d'UN MÈTRE ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIÈMES (1,94 m) jusqu'au point "24425";

de là, vers l'est suivant une direction de 85° 23' 46", une distance d'UN MÈTRE ET DIX-HUIT CENTIÈMES (1,18 m) jusqu'au point "9533";

de là, vers le sud suivant une direction de 187° 44' 12", une distance de QUATRE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIÈMES (4,85 m) jusqu'au point "9534";

de là, vers le nord-est suivant une direction de 40° 01' 33", une distance de TROIS MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (3,08 m) jusqu'au point "9535";

de là, vers le sud-est suivant une direction de 130° 01' 33", une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9536";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 220° 01' 33", une distance de CINQUANTE-SIX MÈTRES ET SOIXANTE ET UN CENTIÈMES (56,61 m) jusqu'au point "9537";

de là, vers le sud-est suivant une direction de 134° 40' 24", une distance de SEPT MÈTRES ET SIX CENTIÈMES (7,06 m) jusqu'au point "9538";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 224° 40' 24", une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9539";

de là, vers le nord-ouest suivant une direction de 314° 40' 24", une distance de SEPT MÈTRES ET VINGT-DEUX CENTIÈMES (7,22 m) jusqu'au point "9540";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 236° 16' 31", une distance de QUARANTE-HUIT MÈTRES ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIÈMES (48,77 m) jusqu'au point "9541";

de là, vers le sud suivant une direction de 159° 38' 05", une distance de SEPT MÈTRES ET TREIZE CENTIÈMES (7,13 m) jusqu'au point "9542";

de là, vers l'ouest suivant une direction de 249° 38' 05", une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9543";

de là, vers le nord suivant une direction de 339° 38' 05", une distance de SIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIÈMES (6,98 m) jusqu'au point "9544";

de là, vers l'ouest suivant une direction de 256° 08' 00", une distance de QUARANTE-SIX MÈTRES ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIÈMES (46,77 m) jusqu'au point "9545";

de là, vers le sud suivant une direction de 174° 44' 40", une distance de SEPT MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (7,08 m) jusqu'au point "9546";

de là, vers l'ouest suivant une direction de 264° 44' 40", une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9547";

de là, vers le nord suivant une direction de 354° 44' 40", une distance de SEPT MÈTRES ET SEPT CENTIÈMES (7,07 m) jusqu'au point "9548";

de là, vers l'ouest suivant une direction de 273° 00' 48", une distance de DIX-HUIT MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (18,36 m) jusqu'au point "9577";

de là, vers le nord-ouest suivant une direction de 320° 40' 35", une distance de QUATRE MÈTRES ET SIX CENTIÈMES (4,06 m) jusqu'au point de départ "9578";

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de SIX CENT VINGT-TROIS MÈTRES CARRÉS ET DEUX DIXIÈMES (623,2 m<sup>2</sup>).

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est et le nord par le lot 3 360 175, étant le Chemin Principal, successivement vers l'est, vers le nord-ouest, vers le nord-

est, vers le sud-est, vers le nord-est, vers le sud-est, vers le sud-ouest, vers le sud-est, vers l'est, vers le sud, vers l'ouest, vers le sud, vers l'est, vers le sud, vers l'ouest et vers le sud par une autre partie du lot 6 123 734 et successivement vers le sud-ouest par une partie du lot 6 123 735, ci-après décrite à la parcelle 2, vers le nord, vers le nord-ouest et vers l'ouest par une autre partie du lot 6 123 734.

**Ptie 6 123 735 Cadastre du Québec**  
**Circonscription foncière de Shawinigan**  
**Parcelle 2**

« 9578-9577-9549-9550-9551-9552-9553-9554-9555-9556-9557-9558-  
9559-9560-9561-9562-9563-9564-9565-9566-9567-9568-9569-9570-9571-9578 »

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot SIX MILLIONS CENT VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ (ptie 6 123 735), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, de figure irrégulière est borné et décrit comme suit :

Partant du point "9578" situé à une distance de CENT CINQUANTE-CINQ MÈTRES ET SOIXANTE-DIX CENTIÈMES (155,70 m) dans une direction de 140° 40' 35'' au sud-est de l'intersection de la limite entre les lots 6 123 734 et 6 123 735 avec la limite sud-est du lot 3 484 122;

de là, vers le sud-est suivant une direction de 140° 40' 35", une distance de QUATRE MÈTRES ET SIX CENTIÈMES (4,06 m) jusqu'au point "9577";

de là, vers l'ouest suivant une direction de 273° 00' 48", une distance de TRENTE MÈTRES ET VINGT-QUATRE CENTIÈMES (30,24 m) jusqu'au point "9549";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 232° 24' 04", une distance de QUARANTE-NEUF MÈTRES ET SOIXANTE ET ONZE CENTIÈMES (49,71 m) jusqu'au point "9550";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 231° 20' 45", une distance de QUARANTE-NEUF MÈTRES ET QUARANTE-TROIS CENTIÈMES (49,43 m) jusqu'au point "9551";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 221° 13' 44", une distance de CINQUANTE MÈTRES ET TROIS CENTIÈMES (50,03 m) jusqu'au point "9552";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 210° 10' 27", une distance de CINQUANTE MÈTRES ET DOUZE CENTIÈMES (50,12 m) jusqu'au point "9553";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 215° 42' 29", une distance de CINQUANTE-DEUX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES (52,97 m) jusqu'au point "9554";

de là, vers le sud-ouest suivant une direction de 216° 34' 03", une distance de CINQUANTE-TROIS MÈTRES ET SOIXANTE-TROIS CENTIÈMES (53,63 m) jusqu'au point "9555";

de là, vers le nord-ouest suivant une direction de 306° 34' 03", une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9556";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $36^{\circ} 34' 03''$ , une distance de CINQUANTE-TROIS MÈTRES ET SOIXANTE ET UN CENTIÈMES (53,61 m) jusqu'au point "9557";

de là, vers le nord-ouest suivant une direction de  $35^{\circ} 42' 29''$ , une distance de CINQUANTE-DEUX MÈTRES ET QUATRE-VINGTS CENTIÈMES (52,80 m) jusqu'au point "9558";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $30^{\circ} 10' 27''$ , une distance de QUARANTE-HUIT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-UN CENTIÈMES (48,81 m) jusqu'au point "9559";

de là, vers le nord-ouest suivant une direction de  $307^{\circ} 41' 14''$ , une distance de SIX MÈTRES ET QUARANTE-CINQ CENTIÈMES (6,45 m) jusqu'au point "9560";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $37^{\circ} 41' 14''$ , une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9561";

de là, vers le sud-est suivant une direction de  $127^{\circ} 41' 14''$ , une distance de SIX MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (6,36 m) jusqu'au point "9562";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $41^{\circ} 13' 44''$ , une distance de QUARANTE-SEPT MÈTRES ET CINQUANTE-HUIT CENTIÈMES (47,58 m) jusqu'au point "9563";

de là, vers le nord-ouest suivant une direction de  $318^{\circ} 25' 41''$ , une distance de SIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIÈMES (6,82 m) jusqu'au point "9564";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $48^{\circ} 25' 41''$ , une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9565";

de là, vers le sud-est suivant une direction de  $138^{\circ} 25' 41''$ , une distance de SIX MÈTRES ET SOIXANTE-DOUZE CENTIÈMES (6,72 m) jusqu'au point "9566";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $51^{\circ} 20' 45''$ , une distance de QUARANTE-HUIT MÈTRES ET DIX-SEPT CENTIÈMES (48,17 m) jusqu'au point "9567";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $52^{\circ} 24' 04''$ , une distance de QUARANTE-NEUF MÈTRES ET UN CENTIÈME (49,01 m) jusqu'au point "9568";

de là, vers le nord-ouest suivant une direction de  $331^{\circ} 22' 50''$ , une distance de SIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIÈMES (6,86 m) jusqu'au point "9569";

de là, vers le nord-est suivant une direction de  $61^{\circ} 22' 50''$ , une distance de TROIS MÈTRES (3,00 m) jusqu'au point "9570";

de là, vers le sud-est suivant une direction de  $151^{\circ} 22' 50''$ , une distance de SEPT MÈTRES ET TRENTE CENTIÈMES (7,30 m) jusqu'au point "9571";



de là, vers l'est suivant une direction de 93° 00' 48", j'ai mesuré une distance de VINGT-SEPT MÈTRES ET VINGT-DEUX CENTIÈMES (27,22 m) jusqu'au point de départ "9578";

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de MILLE SOIXANTE-HUIT MÈTRES CARRÉS ET CINQ DIXIÈMES (1 068,5 m<sup>2</sup>).

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot 6 123 734, ci-avant décrite à la parcelle 1, successivement vers le sud, vers le sud-est, vers le sud-ouest, vers le nord-ouest, vers le sud-ouest, vers le nord-ouest, vers le nord-est, vers le nord-ouest, vers le sud-ouest, vers le nord-ouest, vers le nord-est, vers le nord-ouest, vers le sud-ouest, vers le nord-ouest, vers le nord-est et vers le nord par le résidu du lot 6 123 735.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Yves BÉLAND, daté du vingt-cinq janvier deux mille dix-huit (2018) sous le numéro 14 095 de ses minutes, tel plan étant annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification en présence du notaire.

#### **CLAUSES INTERPRÉTATIVES**

- 1) Dans le présent acte, le nom « **HYDRO** » et « **BELL** » incluent les représentants, successeurs ou ayants droit d'HYDRO-QUÉBEC et de BELL CANADA ainsi que toute compagnie dont elles ont le contrôle ;
- 2) Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées dans les présentes profiteront et lieront les représentants, successeurs et ayants droit du CÉDANT.

**DONT ACTE** à Laval, sous le numéro VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (23 920) des minutes du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE** les comparants signent comme suit :

**VILLE DE SHAWINIGAN** à Shawinigan en présence de Me Steve ST-ARNAUD, Notaire, le cinq septembre deux mille dix-huit (2018).

---

Par : Michel ANGERS

---

Par : Yves VINCENT

Je soussigné, Me Steve ST-ARNAUD, Notaire à Shawinigan, atteste avoir reçu la signature de VILLE DE SHAWINIGAN, le cinq septembre deux mille dix-huit (2018).

---

ME STEVE ST-ARNAUD, NOTAIRE

**CAPITAL NITRAM INC.**, à Laval en présence de Me Mario BEAUCHAMP, Notaire, le quatorze septembre deux mille dix-huit (2018).

---

Par : Katérie DES ROCHES

**HYDRO-QUÉBEC**, à Laval, en présence de Me Mario BEAUCHAMP, Notaire, le quatorze septembre deux mille dix-huit (2018).

---

par : Manon BIGRAS

**BELL CANADA**, à Laval, en présence de Me Mario BEAUCHAMP, Notaire, le quatorze septembre deux mille dix-huit (2018).

---

par : Edith BEAUCHAMP

---

**ME MARIO BEAUCHAMP NOTAIRE**

Vraie copie de la minute demeurée en mon Étude.